



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2014.014-0005

**PRESCRIVANT L'ENGAGEMENT D'UNE PROCEDURE DE CONSIGNATION DE SOMMES
A L'ENCONTRE DU SICSM
POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
DE L'AGGLOMERATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINT-ESPRIT**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté n°11-02895 du 25 août 2011 portant mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit ;

VU le compte rendu de contrôle du 23 avril 2012 du service police de l'eau de la DEAL ;

VU le courrier DEAL du 7 juin 2013 demandant au SICSM ses observations sur un projet de consignation de sommes ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le SICSM ne respecte, ni la directive européenne du 21 mai 1991, notamment son article 4 qui définit les objectifs de performance de traitement, ni l'arrêté 22 juin 2007, ni les exigences de l'arrêté de mise en demeure de mettre en conformité l'agglomération de Saint-Esprit ;

CONSIDERANT que le SICSM n'a à ce jour pas engagé les travaux de mise en conformité de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Saint-Esprit, dont l'achèvement était exigé au plus tard pour le 31/12/2013 ;

CONSIDERANT la demande de financement déposée par le SICSM auprès de l'ONEMA, qui fait part d'une estimation du coût des travaux d'extension-réhabilitation de la STEP de Petit Fond de 1 627 500 €

CONSIDERANT que la part d'investissement à la charge du SICSM sur les travaux relatifs à cette opération est estimée à 488 250 €, sur la base d'un taux de subventions publiques égale à 70 % ;

SUR proposition du service police de l'eau ;

ARRETE

Article 1 – Consignation de sommes

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre du SICSM, sis Quartier Laugier 97234 RIVIERE-SALEE, pour un montant de 488 250 euros répondant du coût, à la charge du SICSM, des travaux de réhabilitation-extension de la STEP de Petit-Fond prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2011 susvisé.

Un titre de perception d'un montant total de quatre cent quatre vingt huit mille deux cent cinquante euros (488 250 €) est immédiatement rendu exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

Article 2 - Déconsignation de sommes

Après avis du service police de l'eau de la DEAL, les sommes consignées pourront être restituées au SICSM au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites. La déconsignation de sommes fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

Les travaux seront considérés comme achevés lorsque le service police de l'eau de la DEAL aura constaté la mise en route de la station d'épuration étendue et réhabilitée. A cet effet, le SICSM transmettra au service police de l'eau de la DEAL une copie du procès verbal de réception des travaux.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, le SICSM perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au SICSM et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
 - Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques,
 - Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JAN. 2014

LE PREFET

Laurent PREVOST